

## PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement  
Affaire suivie par : MJ. POLLET  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : marie-josephe.pollet@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E n° 2009-D2/B3-121, en date du  
15 avril 2009**, modifiant les prescriptions  
imposées à la S.A. PICOTY pour l'exploitation  
de son dépôt d'hydrocarbures à  
CHASSENEUIL DU POITOU

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.512-10 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables – compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 et la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz liquéfiés ;

VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la Société PICOTY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides, 24 route du XXIème siècle à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU l'étude fournie par la Société PICOTY en date du 13 mars 2008 concernant l'évaluation des effets de pressurisation des bacs existants ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de sa séance du 26 mars 2009 ;

Considérant que l'établissement exploité par la Société PICOTY est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier défini à l'annexe 1 de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée ;

Considérant que la mise en place des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression, proposés par l'exploitant, permet de rendre le phénomène dangereux de pressurisation comme physiquement impossible sur le dépôt ;

.../...

Considérant que les prescriptions intégrées au présent arrêté concourent à la diminution des distances d'effets liés aux activités de la Société PICOTY ;

Considérant que la Société PICOTY n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par l'Inspection des établissements classés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE** :

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la SA PICOTY, dont le siège social est rue André et Guy PICOTY à LA SOUTERRAINE, est tenu de mettre en place sur son dépôt situé 24, route du XXI<sup>ème</sup> siècle à CHASSENEUIL-du-POITOU, pour tous les bacs de liquides inflammables qu'elle exploite, des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux comme physiquement impossible dont la pertinence soit prouvée et après accord de l'inspection des installations classées.

Le délai de mise en place de ces mesures est de 5 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHASSENEUIL du POITOU, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la SA PICOTY.

Fait à Poitiers, le 15 avril 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Jean-Philippe SETBON**